Conseil de l'enseignement postsecondaire

POLITIQUE RELATIVE À L'APPROBATION DES PROPOSITIONS DE NOUVEAUX BACCALAURÉATS DANS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES APPLIQUÉES

Référence(s) : *Loi sur les collèges*
Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire – Article 14
Personne-ressource : Directeur, Relations institutionnelles
Approbation de la politique originale : 11 septembre 2009
Modifié : s/o

I. But

Le but du présent document est de définir le processus que le CEP suit pour étudier les propositions faites par les collèges communautaires et l'École technique et professionnelle concernant les projets de baccalauréats dans des programmes d'études appliquées.

II. Généralités

A. Baccalauréats dans des programmes d'études appliquées

A1. Les programmes menant à un grade offerts par les collèges communautaires mettent l'accent sur la formation technique et professionnelle. Les baccalauréats dans des programmes d'études appliquées (diplômes d'études collégiales) comportent des éléments tels que : le lien intrinsèque entre les programmes et les besoins manifestes de l'industrie en compétences supérieures; l'importance de la participation de l'industrie dans l'élaboration et l'évaluation des programmes menant à l'obtention des diplômes d'études collégiales; et l'accent mis sur l'expérience pratique de travail pour tous les étudiants des programmes de diplômes d'études collégiales.

A2. Le *Formulaire de soumission des programmes menant à l'obtention d'un grade d'études collégiales* est destiné exclusivement aux propositions de programmes de diplômes d'études collégiales.

B. Pouvoirs du CEP

B1. Les pouvoirs de réglementation des programmes dans le système d'enseignement postsecondaire reviennent au CEP conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* :

> **Pouvoir de réglementation des programmes — Définition**
>
> 14(1) Au présent article, « **programme d'études** » s'entend de tout groupe de cours à unités menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat décerné par une université ou un collège.
>
> **Réglementation des programmes**
>
> 14(2) L'université ou le collège qui désire créer ou abolir un programme d'études, un service ou une installation financée par le Conseil ou y apporter des modifications importantes obtient au préalable l'approbation écrite de celui-ci.

Conditions

14(3) Après avoir avisé le ministre, le Conseil peut accorder l'approbation visée au paragraphe (2) pour une période limitée ou peut assujettir son approbation à d'autres conditions, auquel cas l'université ou le collège respecte toutes les conditions imposées.

III. Politique

Le *Formulaire de soumission des programmes menant à l'obtention d'un grade d'études collégiales* ci-joint aidera le CEP à répondre à une proposition d'un nouveau grade d'études collégiales. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le
http://www.copse.mb.ca/pdf/approval_forms/college_degree_prog_sub_form.fr.pdf

IV Historique

Le CEP a établi initialement un processus d'approbation des programmes en 1998. Ce processus s'applique à toutes les propositions de programmes envoyées au CEP par les collèges communautaires et les universités. L'avènement du grade d'études collégiales a nécessité une différenciation des politiques relatives à l'approbation des programmes du CEP.

Pièce jointe

Formulaire de soumission des programmes menant à l'obtention d'un grade d'études collégiales